

**MARCHES
COUVERTS ET DE
PLEIN AIR**

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES MARCHES

Le Député-Maire de la Ville de Nantes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du commerce,
Vu le code de la Santé Publique,
Vu le code pénal,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,
Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,
Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés couverts et de plein air.

Sur la proposition du Directeur général des Services,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COMMERCANTS

Article 1 - PAPIERS COMMERCIAUX - ASSURANCES

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être titulaire :

1/ - Pour les commerçants et artisans :

- d'un avis de situation au Répertoire de l'INSEE ou d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers
- d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

2/ - Pour les producteurs :

- d'une attestation de la MSA de moins de trois mois.

3/ - Pour les salariés :

- d'une copie conforme des documents exigés de leurs mandants.
- du récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F
- d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

4/ - pour les ostréiculteurs et pêcheurs :

- d'un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

5/ pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques

De la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.

6/ - Pour tous :

- d'une attestation d'Assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.
Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter, à toute réquisition des Services de Police ou des fonctionnaires du Service Municipal compétent.

Il n'est accordé qu'une seule place par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, ainsi que par producteur ou ostréiculteur, sur un même marché.

ARTICLE 2 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE**2.1. — électricité -**

Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés.

Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour le fonctionnement des balances de pesée. L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type hallogène.

En outre, la puissance des branchements sera limitée :

- à 5 ampères, soit 1,15 kwh pour une utilisation sans production de froid.
- à 10 ampères, soit 2,30 kwh pour une utilisation avec production de froid.

2-1-2 appareils de chauffage

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc.

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- o Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;
- o Bouteilles avec détendeur ;
- o Bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ;
- o Bouteilles protégées des chocs ;
- o Pas de bouteilles non utilisées en stock

2-1-3 - branchement électrique

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol, dans tous lieux réservés au passage du public.

Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire payable à la journée pour les commerçants passagers ou au trimestre pour les commerçants abonnés

L'autorisation de branchement sera inscrite dans l'arrêté individuel d'octroi d'étal pour les abonnés.

2.2. - hauteur des parasols ou auvents

Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement.

Des bâches verticales ou focs, aux extrémités des étalages sont autorisés. Néanmoins, ces derniers devront être transparents afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat.

2.3. – étalages gênants ou en mauvais état

Les étalages susceptibles :

- de gêner la visibilité des étalages voisins
- de gêner la circulation des clients
- de provoquer des accidents ou autres dommages

Sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 3 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE

3-1 Hygiène alimentaire

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au dessus du sol. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule dans les allées ou sous les étalages voisins.

Les responsables de ces étalages et comptoirs de vente doivent respecter les températures réglementaires notamment celles prescrites par le fabricant, le cas échéant, pour l'exposition à la vente des denrées alimentaires périssables.

A l'exception des denrées, naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures, ou par tout autre moyen de protection dont les responsables des étalages peuvent prouver l'efficacité.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il est interdit d'utiliser du papier imprimé ou du papier journal sauf pour les produits naturellement protégés (fruits à coque ...etc)

3-2 Le stockage des denrées soumises à des conditions de température

Les denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'autorité municipale.

3-3 **Nettoyage :**

Des dispositifs sont mis en place sur les marchés pour recueillir les déchets (compacteurs, benne, bacs, sacs...). En conséquence, les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de mise en demeure puis verbalisation

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons ... etc) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Les cintres devront être ramassés et mis dans des sacs destinés à cet effet.

ARTICLE 4 – MUSIQUE-MICROS

L'usage des pick-up, haut-parleurs et tous appareils similaires est interdit sur les marchés. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Des chanteurs, musiciens, animateurs... peuvent se produire sur les marchés : ils ne le pourront qu'après avoir obtenu l'accord de l'autorité municipale. Toutefois, leur prestation ne doit pas entraver le bon déroulement du Marché : c'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants. Les amplificateurs ne sont pas admis (ceci, particulièrement pour la halle de TALENSAC).

ARTICLE 5– BOISSONS

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite.

ARTICLE 6 – ANIMAUX

A l'exception de la halle de TALENSAC où ils sont interdits, les animaux sont tolérés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de celle collective, effectuée dans l'intérêt du marché.

ARTICLE 8 – COLPORTAGE

Le colportage ne pourra être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui aura été assignée.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DES ETALS

Pour des raisons d'esthétique et afin de ne pas cacher les étals des commerçants situés derrière ou à côté, la hauteur maximale calculée à partir du sol, des marchandises en exposition et autres installations ne doit pas dépasser 1,50mètre.

Les étals sur les marchés de plein air ou à l'intérieur de la halle de TALENSAC doivent conserver leur vocation commerciale et ne doivent pas être utilisés pour exprimer des revendications sous quelque forme que ce soit (affiches, prise à partie des clients...)

ARTICLE 10 – AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

ARTICLE 11 – TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

La Ville et Nantes-Métropole se réservent le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du Domaine Public Communal et communautaire et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés.

Si par suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur les marchés. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités.

ARTICLE 13 – TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions. Elles pourront aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

ARTICLE 14 – COMMISSION DES MARCHES

Une commission des Marchés étudiera et traitera les questions relatives au fonctionnement des marchés.

Elle est présidée par le Maire ou l'Adjoint Délégué ou le Conseiller Municipal délégué aux professions réglementées et composée de commerçants désignés par leurs pairs, du directeur de la réglementation (ou de son représentant) et du chef de service de la réglementation du commerce. Cette commission n'a qu'un rôle consultatif.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABONNES**ARTICLE 15- DEFINITION**

Un abonné est un commerçant, artisan, producteur, qui bénéficie d'une autorisation écrite pour occuper le même emplacement et qui règle les droits de place à la Trésorerie Municipale par trimestre, après appel à paiement.

ARTICLE 16 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

16. 1. Demandes d'emplacement

Toute personne désirant obtenir une place d'abonné sur un marché, doit en faire la demande par écrit au Maire.

Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente et doivent être renouvelées chaque année, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Deux refus de la part d'un demandeur, à des propositions d'emplacement entraînent sa radiation de la liste d'attente.

16. 2. Mise en mutation des emplacements

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation.

Elles sont mises en affichage *sur les lieux-mêmes du marché concerné* ou dans les locaux du service municipal de la réglementation du commerce. L'affichage ne saurait être inférieur à quinze jours.

La Liste des places mises en mutation peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

16. 3. Contenu du dossier de candidature pour le marché de TALENSAC

Le candidat souhaitant occuper un étal à l'intérieur de la halle de TALENSAC devra être en mesure de présenter des garanties financières suffisantes pour pouvoir assurer les dépenses générées par l'occupation d'un étal : celles résultant du respect des normes de sécurité (installations électriques, gaz, matériaux...) et celles pour rendre l'étal attractif.

A cet effet, il devra produire un document résumant son expérience professionnelle, ses motivations, la structure juridique de son entreprise, ses ressources propres et ses besoins éventuels de financement.

Par ailleurs, il pourra être exigé du candidat la production de pièces supplémentaires (bilan, compte d'exploitation...) de nature à éclairer la Ville sur la capacité financière du candidat à occuper durablement l'emplacement.

Le candidat devra s'engager à respecter les conditions d'occupation du présent règlement municipal des marchés couverts et de plein air, **dont un exemplaire lui sera remis lors de la notification de l'arrêté d'occupation.**

16. 4. Examen des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission des marchés.

16. 5. Critères d'attribution

Les candidatures sont examinées, soit sur le critère de l'ancienneté d'inscription sur les listes d'attente, soit sur celui de la meilleure utilisation du marché.

Par meilleure utilisation du marché, on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant.

Un commerçant déjà abonné n'a pas priorité sur les demandeurs inscrits sur listes d'attente.

16. 6. Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal notifié à son bénéficiaire.

ARTICLE 17 - INCESSIBILITE DES AUTORISATIONS

Les *autorisations d'occupation d'un emplacement* sur les marchés (couverts ou de plein air) sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles. Elles sont obligatoirement attribuées **à une personne physique ou à un gérant, tenu d'exploiter personnellement son étal, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (maladie...)**.

La cessation *d'activité*, pour quelque motif que ce soit, de la personne ainsi nommément désignée entraînera la mise en mutation **de l'emplacement** pour lequel l'autorisation aura été accordée.

Les autorisations d'occupation d'un emplacement ne sauraient, par ailleurs, être données en nantissement, ni constituer un élément du fonds de commerce.

ARTICLE 18 - OCCUPATION DES PLACES

Les étals des abonnés sous les marchés couverts et sur les marchés de plein air, doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 8 H. au plus tard, sauf pour le marché à la Brocante, place VIARME et le marché de la Petite Hollande pour 7 H 30

Les places doivent être occupées régulièrement.

Toute absence excédant 15 jours (à l'exception de la réglementation spécifique à TALENSAC) doit être motivée par écrit.

Les commerçants qui, sans motif reconnu valable, n'ont pas occupé leur place pendant un mois d'affilée ou deux mois cumulés sur un an, (abstraction faite de la **période allant du 15 juin au 15 Septembre**) se verront retirer sans préavis leur autorisation d'abonnement.

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

Les producteurs devront afficher clairement leur qualité professionnelle ainsi que la nature des produits proposés à la vente.

La zone producteur » est réservée aux commerçants proposant à la vente des produits émanant exclusivement de leur production.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DES PLACES

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers, la Ville se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes d'abonnés aux passagers, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 20 - FIN D'ABONNEMENT

Les cessations d'activités doivent être notifiées au Maire, trois mois avant l'échéance trimestrielle de l'abonnement - sauf événement imprévisible. Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation.

Le commerçant abonné, qui sans raison valable, fait l'objet d'une absence répétée ou prolongée se verra notifié la fin de son abonnement.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Il est consenti des abonnements annuels payables par trimestre, pour des périodes indivisibles, conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le Conseil Municipal.

Tout défaut d'acquiescement des droits de place, trois mois après la date d'exigibilité inscrite sur l'appel à paiement, entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous huit jours. A défaut, il sera procédé au retrait immédiat de l'autorisation.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS

ARTICLE 22 - DEFINITION

« Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne fréquente qu'irrégulièrement le Marché ». L'attribution de ces emplacements se fait exclusivement par tirage au sort.

Le placier connaît le nombre de places pouvant être attribuées. Il veillera – au moment de ce tirage au sort – à ce qu'il y ait une répartition équitable des activités notamment sur les petits marchés.

La liste des attributaires sera tenue chaque semaine par le placier titulaire du marché.

ARTICLE 23 - AUTORISATION D'OCCUPATION

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du Receveur-placier, à l'issue du tirage au sort lequel s'effectue à partir de 7 H 30, à l'exception du marché de la Petite Hollande où il se déroule entre 6 H 10 et 7 H 10.

Les étals des passagers sur tous les marchés doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 9 H.00.

« Tout commerçant qui se sera présenté assidûment au tirage au sort pendant une période de trois mois minimum pourra demander à être abonné sur le dit-marché. La priorité sera laissée à l'ancienneté évaluée à partir de fiches mensuelles de pointage.

23.1. **Placement des passagers**

Le placement des commerçants et producteurs passagers s'effectue tous les jours, à partir de 8 H 00, à l'exception du marché de la Petite Hollande où le placement s'effectue à partir de 7 h 10, dans la limite des places selon l'ordre suivant.

1- Les commerçants en fruits et légumes.

2- les producteurs,

Les producteurs en denrées d'origine animale, seront obligatoirement placés dans la zone électrifiée du marché, par mesure d'hygiène.

3- les manufacturés,

Leurs véhicules de transports doivent être évacués du marché au plus tard à 9 h 00.

23.2. **- démonstrateurs – posticheurs**

1- définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ...etc un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2- définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ... etc des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie... etc)

Des emplacements, sur chaque marché, sont réservés jusqu'à l'heure de la distribution des places aux passagers pour les démonstrateurs, posticheurs et assimilés. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passager, sans perdre leur affectation initiale.

La vente à la postiche" à bord de véhicule avec ou sans estrade, est interdite.
L'attribution de ces emplacements se fait obligatoirement par tirage au sort.

ARTICLE 24 - DROITS DE PLACE

Il est délivré une quittance, extraite d'un registre à souches qui est remise au commerçant contre encaissement. Cette quittance peut être réclamée à tout moment par un agent de la ville qualifié ayant autorité.

Le commerçant qui est amené à ouvrir les auvents de sa remorque-boutique doit être taxé pour la totalité du métrage occupé, auvents compris.

ARTICLE 25 - REFUS DE PAIEMENT

En cas de non acquittement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant se verra immédiatement retirer son autorisation, pour une durée déterminée par le maire, sur tous les marchés ou sur la voie publique.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRIPIERS

ARTICLE 26- AFFICHAGE

Les commerçants autorisés à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer, au recto et verso, sur des pancartes, en matériau rigide, (à l'exclusion du carton et du papier) aux dimensions minimales de 21 x 29,7 cm en lettres de 5 cm de hauteur ("**VETEMENTS DEJA PORTES**"). Ces pancartes doivent être placées sur l'étal dans un endroit visible, en tous points de la clientèle.

ARTICLE 27 – OCCASION ET NEUF

Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement, des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I – MARCHÉ DE TALENSAC

Section I – REGLES GENERALES

ARTICLE 28 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture et de fermeture des portes du marché couvert sont fixées comme suit :

JOUR	OUVERTURE 1 ^{ère} porte	FERMETURE Dernière porte
Lundi	8 H 30	17 H 00
Mardi	6 H 00	17 H 00
Mercredi	6 H 00	17 H 00
Jeudi	6 H 00	17 H 00
Vendredi	6 H 00	17 H 00
Samedi	5 H 00	17 H 00
Dimanche	7 H 00	14 H 30

ARTICLE 29 – HORAIRE DE CLOTURE

La clôture de la vente doit être effective :

- du lundi au vendredi à 13 H 00
- le samedi et le dimanche 13 H 30

Les emplacements extérieurs doivent être libérés (marchandises, véhicules et matériels) :

- du mardi au vendredi à 14 H 00
- le samedi et le dimanche 14 H 30

Les commerçants de la halle qui, à titre exceptionnel, souhaitent effectuer des travaux dans leurs étals ou des préparations (bouchers...), en dehors des heures de vente doivent en faire la demande expresse au Service de la Réglementation du Commerce. En cas d'acceptation, cette occupation ne pourra se prolonger au-delà de 17 heures, horaires de fermeture des portes.

ARTICLE 30 – OCCUPATION DE LA HALLE COUVERTE

La halle couverte du marché de TALENSAC est réservée à des commerçants en denrées alimentaires abonnés.

ARTICLE 31 – COMMERCE ALIMENTAIRE

L'installation de commerçants en denrées alimentaires est interdite à l'extérieur de la halle du marché de TALENSAC, sauf celle :

- des commerçants en fruits et légumes,
- des ostréiculteurs (vendredi, samedi, dimanche, veille et jour de fête),
- des producteurs. Les producteurs en denrées animales seront placés sous les auvents en zone électrifiée par mesure d'hygiène

ARTICLE 32– ASSIDUITE

Les commerçants de la halle couverte de TALENSAC et ceux en fruits et légumes placés sous l'auvent côté rue Basse Porte, sont tenus d'occuper leurs étals à raison de quatre jours minimum par semaine.

Les commerçants devront avoir une activité commerciale effective derrière leur étal pendant les horaires de vente. Une simple présence sans qu'il soit constaté d'échanges commerciaux (absence de marchandises, temps de présence derrière l'étal très accessoire) équivaldra à une absence. Dans cette hypothèse, ils seront donc portés absents sur le relevé de pointage effectué par le placier

Afin de faciliter leur identification, ces commerçants sont tenus d'afficher leur nom ou leur raison sociale.

Aucune dérogation ne sera admise sauf celle liée à des raisons de santé (maladie, accident, etc...), justifiée par un certificat médical.

ARTICLE 33 – PARTIES COMMUNES

A partir de 8 H et jusqu'à l'heure de clôture de la vente, il est formellement interdit de déposer dans les allées et les parties communes, des marchandises, caisses, cageots, matériels ou matériaux, et d'y procéder à toute vente.

Toutefois, une dérogation peut être accordée devant les portails fixes, sous réserve que l'installation jouxte le banc du demandeur.

Il est également interdit à tout moment de laisser traîner quoi que ce soit sur le sol.

Les commerçants ont obligation d'éponger et d'enlever toutes les eaux qui pourraient stagner devant leur banc soit de leur fait soit pour des causes extérieures à leur exploitation.

33- 1 les chambres froides

Le nombre de chambres froides est de 16, réparties de la manière suivante :

- ⇒ 1 chambre de 12,30 m³ ;
- ⇒ 1 chambre de 7,75 m³ ;
- ⇒ 2 chambres de 4,40 m³
- ⇒ 12 chambres de 2,70 m³ ;

L'attribution des chambres froides relève de la compétence exclusive de la Ville. Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté municipal.

La priorité sera donnée aux poissonniers et l'attribution se fera au regard du volume des marchandises traité tel que cela ressort du dernier exercice du bilan comptable attesté par l'expert comptable. Une attestation, en ce sens, sera remise, chaque année, au Service de la Réglementation du Commerce.

En l'absence de fourniture de l'attestation dans le délai imparti, l'attribution se fera par décision unilatérale de la ville.

Les chambres froides doivent uniquement être utilisées pour le stockage des denrées périssables.

ARTICLE 34– AMENAGEMENT DES ETALS

Les commerçants installés sous les auvents côté rue Basse Porte, les jours où il n'y a pas de troisième rang derrière eux, peuvent disposer d'une largeur maximale de 0,80m, mesurée à partir des poteaux de soutènement.

Les tablettes de fermeture des accès des étals doivent remplir les mêmes conditions d'étanchéité que les étals. En outre, des seuils surélevés seront mis en place si nécessaire pour éviter que des eaux ne s'écoulent à l'extérieur.

Pour des raisons liées à l'esthétique de la Halle ou aux normes d'hygiène à respecter, la Municipalité se réserve le droit d'exiger auprès des commerçants la réalisation des travaux d'amélioration de leurs étals.

ARTICLE 35– REALISATION DE TRAVAUX SUR LES ETALS A L INTERIEUR DE LA HALLE

L'aménagement, l'agencement et tout changement dans les installations des étals, sous la halle couverte du Marché de TALENSAC, y compris ceux résultant des transformations et réfection des parties communes sont à la charge des commerçants.

La durée des travaux consécutifs à une mutation ne pourra excéder plus de trois mois à compter de la notification de l'autorisation d'occuper l'étal. A défaut, l'étal sera remis en mutation.

Les commerçants qui entreprennent de réaliser des travaux doivent au préalable, pour obtenir l'avis de la Commission Départementale de Sécurité, fournir au service de la Réglementation du Commerce :

- Une demande d'autorisation précisant les dates d'intervention programmées.
- Un plan des travaux d'aménagement envisagés.
- Un rapport établi par un Bureau de Contrôle, certifiant la conformité des nouvelles installations.

Les travaux d'aménagement sur les étals sont formellement interdits durant les horaires de vente sauf dérogation expresse.

Une visite des installations techniques (gaz, électricité) devra être effectuée par un technicien qualifié, tous les ans.

ARTICLE 36 – PROPRETE – UTILISATION DU MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DES COMMERCANTS

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et d'utiliser les compacteurs mis à leur disposition pour évacuer leurs déchets.

ARTICLE 37 – ACCES A LA PORTE DU TRANSFORMATEUR EDF

L'accès à la porte du transformateur EDF situé côté rue de TALENSAC, doit être libre à tout moment. Devant cette porte, aucun étal, aucun déballage, nulle vente ne sont autorisés sur cet emplacement dont l'interdiction est matérialisée par un croisillon jaune.

ARTICLE 38 – ANIMATIONS A L'INTERIEUR DE LA HALLE

Lorsqu'un commerçant souhaite organiser une animation dans la halle de TALENSAC afin d'y effectuer la promotion de ses produits, il doit impérativement adresser sa demande par courrier, au maire, dans un délai de 3 semaines avant ladite animation. Il devra respecter les prescriptions définies par le service de la Commission de Sécurité et devra à cet effet, présenter un état détaillé de son projet (matériel utilisé, puissance des appareils de cuisson, surface occupée, endroit exact de l'animation, précisant que l'installation se situe en dehors des circulations et n'encombre pas les sorties, etc).

ARTICLE 39 – VENTE DE SAPINS

La vente de sapins de Noël est interdite sur le marché de TALENSAC en dehors des emplacements accordés aux fleuristes abonnés, où elle n'est permise que du 11 au 24 décembre.

ARTICLE 40 - LIMITES DU MARCHÉ

Les limites du marché sont définies par la signalisation au sol et verticale.

Section II – CIRCULATION – STATIONNEMENT**ARTICLE 41– CIRCULATION**

La circulation des véhicules (y compris les deux roues) autres que ceux servant à l'approvisionnement du marché est interdite de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché.

La circulation est interdite rue Basse Porte du mardi au vendredi entre 14 heures et 15 heures, ainsi que le samedi et le dimanche entre 14 heures 30 et 15 heures 30 pendant les opérations de nettoyage du marché.

ARTICLE 42– STATIONNEMENT SUR L'EMPRISE DU MARCHÉ

Le stationnement de tout véhicule (y compris les deux roues) autres que les véhicules boutiques et ceux des commerçants, le temps du réassort, est interdit dans l'emprise du marché, du mardi au vendredi entre 6 H et 14 H, et entre 6 H et 14 H 30 les samedis et dimanches.

Le stationnement de tous les véhicules, véhicules-boutiques compris, est interdit du mardi au vendredi, de 14 H à 15 H 45 et les samedis et dimanches de 14 H 30 à 15 H 45 pour assurer le nettoyage du marché.

Déchargement :**- Pour les abonnés :**

Le stationnement pour le déchargement des véhicules des abonnés, s'effectue entre 6 H (hormis le samedi à partir de 5 H) et 8 H au plus tard.

- pour les passagers :

Le stationnement pour le déchargement des véhicules des passagers s'effectue entre 8 H et 9 H au plus tard.

Rechargement :

Le stationnement pour le rechargement des véhicules de tous les commerçants s'effectue :

- du mardi au vendredi, entre 13 H 00 et 14 H.
- le samedi et dimanche, entre 13 H 30 et 14 H 30.

ARTICLE 43 – STATIONNEMENT HORS EMPRISE DU MARCHÉ

Sous réserve des dispositions de l'article 41, le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants, des artisans et producteurs, ainsi que de leurs mandants exerçant sur le marché, est interdit entre 6 H et 13 H 30 :

- rue de BEL AIR, entre la rue Yves BODIGUEL et la place SAINT SIMILIEN

- rue de TALENSAC
- rue BASSE PORTE
- rue JEANNE D'ARC
- sur le Terre-plein de TALENSAC

Les commerçants du marché de TALENSAC, munis d'une autorisation municipale posée en évidence sur le pare brise du véhicule, sont autorisés à stationner.

- rue CASSEGRAIN, entre 7 heures et 13 heures

Les vendredi, samedi et dimanche sur les emplacements de stationnement gérés par les horodateurs. Les droits de stationnement (sauf le dimanche) doivent être acquittés par les commerçants. En l'absence de cette autorisation, le commerçant stationné rue Cassegrain sera verbalisé, même s'il acquitte ses droits de stationnement.

CHAPITRE II – MARCHES DE PLEIN AIR

ARTICLE 44 – INSTALLATION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Installation et déchargement :

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Pour les abonnés : entre 6 H 00 et 8 H 00 au plus tard, excepté pour LA PETITE-HOLLANDE, entre 5 H 00 et 7 H 30 au plus tard, le marché biologique de 6 H 30 à 8 H 30 le marché de ZOLA de 4 H 00 à 8 H 00.

Pour les passagers : à partir de 8 H 00 jusqu'à 9 H 00 au plus tard, excepté pour la Petite-Hollande, entre 7 H 10 et 9 H 00 et le marché biologique de 8 H 30 à 9 H 00.

Rechargement :

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13 H 00 et 14 H 00, excepté les marchés de ZOLA entre 13 H 15 et 13 H 45, de la PETITE HOLLANDE entre 13 H 15 et 14 H 30 et du marché biologique entre 13 H 30 et 14 H 30.

ARTICLE 45 – OUVERTURE - CLOTURE DE LA VENTE

L'ouverture des marchés est fixée à 8 heures.

La clôture de la vente pour tous ces marchés s'effectue à 13 H 00 à l'exception du marché de la Petite Hollande et de Zola, où l'horaire de fin de vente est fixé à 13 heures 15 et celle du marché biologique fixée à 13 h 30.

ARTICLE 46– EMPRISE DES MARCHES

Les limites des marchés sont définies par la signalisation au sol et verticale.

SECTION I – MARCHE DES AMERICAINS

ARTICLE 47 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché des Américains se tient le mardi,

ARTICLE 48 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation des véhicules est interdite, de 6 H à 15 H 45.

- boulevard des Américains, dans l'emprise du marché (la partie comprise entre la Place Washington et la Place Alexandre Vincent).
- rue CHANTECLERC, dans sa partie comprise entre la rue de la GAUDINIÈRE et le boulevard des AMERICAINS.
- rue Albert Calmette, dans sa partie comprise entre la rue de la MARTINIÈRE et le boulevard DES AMERICAINS.

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sous réserve des dispositions de l'article 44 est interdit de 6 H à 15 H 45 dans l'emprise du marché.

Les commerçants munis d'une autorisation pourront stationner, rue Calmette, sur le linéaire longeant le Square Washington au droit des numéros 73, 75, 77.

SECTION II – MARCHE JEAN MACE

ARTICLE 49 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de JEAN MACE se tient le mardi.

ARTICLE 50– CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation des véhicules dans l'emprise du marché (la place Jean Macé) est interdite de 6 H à 15 H 15,

Sous réserve des dispositions de l'article 44, **le stationnement des véhicules** autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 6 H à 15 H 15.

SECTION III – MARCHE ESNOULT DES CHATELETS

ARTICLE 51 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché ESNOULT DES CHATELETS se tient le mercredi

ARTICLE 52 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules est interdite de 6 H à 15 H 30 dans l'emprise du marché (parking délimité par la rue ESNOULT DES CHATELETS et la rue SAINT-JACQUES)

Sous réserve des dispositions de l'article 44, **le stationnement des véhicules** autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 6 H à 15 H 30 dans l'emprise du marché.

SECTION IV – MARCHE DU RALLIEMENT

ARTICLE 53 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché du Ralliement se tient le mercredi.

ARTICLE 54 – CIRCULATION-STATIONNEMENT

La circulation des véhicules :- est interdite de 6 H à 15 H 30

- dans l'emprise du marché rue Francis de PRESSENSE, dans sa partie comprise entre la place du RALLIEMENT et la rue JEAN BAPTISTE BARRE.

Le stationnement des véhicules :

Sous réserve des dispositions de l'article 44, le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 6 H à 15 H 30 dans l'emprise du marché.

SECTION V – MARCHE DU PONT DU CENS

ARTICLE 55 - JOUR D'OUVERTURE

Le marché du Pont du Cens se tient le jeudi.

ARTICLE 56– CIRCULATION - STATIONNEMENT

La circulation des véhicules, rue CHANOINE POUPARD, pendant la durée du marché et des opérations de nettoyage de la voie publique est interdite de 6 H à 15 H 30 dans sa partie comprise entre la route de RENNES et la mitoyenneté des immeubles portant les numéros 22 et 24.

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sous réserve des dispositions de l'article 44, est interdit rue CHANOINE POUPARD, entre la route de RENNES et la mitoyenneté des immeubles portant les numéros 22, et 24 de 6 H à 15 H 30.

SECTION VI – MARCHE DE ZOLA

ARTICLE 57 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de Zola se tient le jeudi.

ARTICLE 58 – CIRCULATION-STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 44, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 4 H à 15 H 15, dans l'emprise du marché (parking Zola) dédiée à la vente.

Par ailleurs **le stationnement des véhicules** des commerçants et producteurs est interdit de 8 H à 13 H 15.

- sur le parking ZOLA, dans la partie hors marché.
- rue Danton et- rue des RENARDIERES, dans sa partie comprise entre la place ZOLA et la rue DANTON sur les places de stationnement matérialisées au sol.

SECTION VII – MARCHE DE SAINTE ANNE

ARTICLE 59 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de Sainte-Anne se tient le jeudi.

ARTICLE 60 – CIRCULATION-STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 44, **la circulation et le stationnement** des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché (Place des GARENNES).

SECTION VIII – MARCHE DE LA MARRIERE

ARTICLE 61 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de la MARRIERE se tient le vendredi.

ARTICLE 62 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 44, **la circulation et le stationnement** des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 h dans l'emprise du marché (parking de la MARRIERE).

SECTION IX MARCHE DE LA PETITE HOLLANDE

ARTICLE 63 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de LA PETITE HOLLANDE se tient le samedi.

ARTICLE 64 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 44, **la circulation des véhicules** est interdite de

6 H à 15 H 30, dans l'emprise du marché.

- **Le stationnement des véhicules** autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 0 H à 14 H 30 dans l'emprise du marché, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale. Le stationnement de tous les véhicules, véhicules-boutiques compris, est interdit de 14 H 30 à 15 H 30 pour assurer le nettoyage du marché.

Le stationnement des véhicules des commerçants et producteurs est interdit :

- terre plein de l'Île Gloriette, dans sa partie hors marché, à l'exception des commerçants dûment autorisés.

- sur les parkings situés entre l'allée des Nations Unies et la rue Albert de Mun.

SECTION X – MARCHE DES DERVALLIERES

ARTICLE 65 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché des DERVALLIERES se tient le samedi

ARTICLE 66 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 44, **la circulation et le stationnement** des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché (Place des DERVALLIERES).

SECTION XI – MARCHE DE SAINT JOSEPH DE PORTERIE

ARTICLE 67 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de Saint Joseph se tient le samedi.

ARTICLE 68 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 44, **la circulation et le stationnement** des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché, (Place des Tonneliers).

SECTION XII – MARCHE DU VIEUX-DOULON

ARTICLE 69 – JOUR D’OUVERTURE

Le marché du VIEUX-DOULON se tient le dimanche.

ARTICLE 70 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l’article 44, la **circulation et le stationnement** des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l’emprise du marché, (Place du VIEUX-DOULON).

SECTION XIII – MARCHE BIOLOGIQUE

ARTICLE 71 – JOUR D’OUVERTURE

Le marché biologique se tient le mercredi au Square VILLEBOIS MAREUIL.

ARTICLE 72 – CONDITIONS D’ACCES

Le marché, exclusivement alimentaire, est réservé à des producteurs fermiers et aux artisans transformateurs en produits biologiques, ainsi qu’aux commerçants des produits de la mer.

Les producteurs en produits biologiques devront apposer sur leur banc une pancarte rigide sur laquelle figurera lisiblement l’attestation de l’année en cours d’engagement du respect du mode de production biologique.

ARTICLE 73 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l’article 44, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l’emprise du marché.

CHAPITRE III – MARCHE AUX FLEURS

ARTICLE 74 – DEFINITION – HORAIRES

Un marché aux fleurs couvert est organisé chaque jour, place du Commerce.
Ce marché est destiné à la vente de fleurs coupées, de plantes en pots et de feuillages.
Il est ouvert tous les jours de 8 H 30 à 21 H.
Le déballage et le rangement des bancs doivent être terminés à 10 H 30.

ARTICLE 75 – APPROVISIONNEMENTS

L’approvisionnement du marché et les livraisons par véhicule doivent s’effectuer comme sur tous les secteurs piétonniers.

ARTICLE 76 – OCCUPATION DES PLACES

Les places doivent être occupées régulièrement cinq jours par semaine.
Toute absence excédant quinze jours doit être notifiée par écrit.

ARTICLE 77 – LIMITES DU MARCHE AUX FLEURS

Le marché aux fleurs se tient tous les jours. Une dérogation exceptionnelle pour des étalages en dehors des surfaces autorisées pourra être accordée par le Maire, suite à une demande collective adressée au moins trois semaines avant la date souhaitée.

ARTICLE 78 -- PROPETE

Les stalles et leurs abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté.

ARTICLE 79 – LOCAL POUBELLE

Un local poubelle est à la disposition des fleuristes. Ceux-ci doivent le maintenir propre et déposer tous leurs déchets et débris dans les poubelles mises à leur disposition. Les cartons doivent être regroupés et ficelés par paquet.

Ce local doit être accessible à toute heure.

ARTICLE 80 – SANITAIRES

Des sanitaires sont à la disposition des commerçants.

Il est interdit d'entreposer dans ce local quelque objet que ce soit.

Afin de conserver aux produits chimiques toute leur efficacité, il est interdit de verser dans la cuvette quoi que ce soit.

Le nettoyage est à la charge des commerçants.

ARTICLE 81 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien courant des stalles et du bâtiment en général est à la charge des commerçants, tel que :

- **Les portes vitrées** : - graissage et entretien des coulisses – graissage des serrures – remplacement des vitres.

- **Toitures chéneaux** : - nettoyage

- **Eau et électricité** : - installation – branchement - consommation

En cas de non exécution, ces travaux seront entrepris par la Ville après mise en demeure, aux frais risques et périls des occupants.

ARTICLE 82– TRAVAUX SUR LES STALLES

Aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sur les stalles, la partie couverte ou de plein air du marché, ne peuvent être effectués sans une autorisation préalable du Maire.

Ces travaux sont à la charge de l'occupant et s'effectuent sous le contrôle des services municipaux après présentation des projets.

ARTICLE 83 – ASSURANCE

Les commerçants sont tenus de souscrire une assurance en responsabilité civile contre les dommages causés aux bâtiments et notamment le bris de glace.

Chaque année, une attestation sera remise au service de la Réglementation du Commerce.

CHAPITRE IV – MARCHÉ A LA BROCANTE

ARTICLE 84 – DEFINITION

Le marché aux puces de la Place VIARME est réservé uniquement à la vente d'objets anciens et d'occasion, à l'exclusion de tous objets neufs et de copies.

ARTICLE 85 – PAPIERS COMMERCIAUX

Toute personne désirant participer au Marché à la Brocante, doit être en possession, conformément à la réglementation en vigueur, des papiers obligatoires pour tout commerçant et d'un Livre de Police.

ARTICLE 86 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché à la Brocante se tient Place VIARME, le samedi.

ARTICLE 87– ABONNES – INSTALLATION

L'installation des abonnés s'effectue entre 6 heures et 7 heures 30 au plus tard.

ARTICLE 88 – PASSAGERS – PLACEMENT

Le placement des passagers s'effectue à partir de 7 heures 30, en fonction de l'ancienneté, selon le nombre de postulants et le nombre de places vacantes. Leurs véhicules de transport doivent être évacués à 8 heures 30 au plus tard.

ARTICLE 89 – CLOTURE DE LA VENTE

La clôture de la vente s'effectue à 13 heures.

ARTICLE 90 - RECHARGEMENT

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13 H et 14 H.

ARTICLE 91– CIRCULATION - STATIONNEMENT

La circulation des véhicules est interdite de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché (Place VIARME, dans sa partie Nord et le mail).

Sous réserve des dispositions de l'article 44, **le stationnement des véhicules** autre que les véhicules boutique est interdit de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché, définie par la signalisation au sol et verticale.

Les places de stationnement parallèles au mail sont réservées, de 6 heures à 13 heures, aux brocanteurs détenteurs d'une autorisation municipale. Les droits de stationnement doivent être acquittés par les commerçants. En l'absence de cette autorisation, le commerçant sera verbalisé même s'il acquitte ses droits de stationnement.

Chapitre V -MARCHE DU LIVRE ANCIEN ET D'OCCASION

ARTICLE 92 :

L'Association «Le mardi du livre ancien et d'occasion » est autorisée à organiser tous les mardis de 13 heures à 19 heures, une exposition-vente de livres anciens, square VILLEBOIS MAREUIL.

ARTICLE 93: -

Cette exposition-vente est exclusivement réservée aux bouquinistes et libraires professionnels pouvant justifier d'une immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 94 :

Cette autorisation d'occupation du domaine public est précaire, révocable, incessible et intransmissible.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 95 – STATIONNEMENT GENANT

Est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 96 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. Le Procureur de la République ou un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation, pour une durée fixée par le Maire.

ARTICLE 97 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 98– APPLICATION

M. Le Directeur Général des Services de la Ville et M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En L'Hôtel de Ville à Nantes le

Pour expédition
L'Adjoint Délégué

Pour le Député-Maire

Pour l'Adjoint au Maire absent
Par délégation expresse,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public



A. THERAUD

l'Adjoint Délégué,

G. NICOLAS

Transmis à la Préfecture le